

31 mars 2009

09.339

**Question Baptiste Hurni** (question déposée avant 14h00)  
**Une situation préoccupante**

*Nous avons appris que la Fondation des Perce-Neige ne pourra pas accueillir tous les élèves en cursus scolaire qui devraient être intégrés en classes ordinaires ou spécifiques. A-t-on anticipé correctement l'entrée en vigueur d'HARMOS? La constitution n'impose-t-elle pas une scolarisation obligatoire à chaque enfant?*

*D'autre part, nous entendons aussi que des élèves en fin de cursus scolaire n'auraient pas de place aux Perce-Neige pour la suite de leur cursus socioprofessionnel pour des raisons budgétaires, semble-t-il, est-ce exact?*

*Nous remercions le Conseil d'Etat pour sa réponse.*

**Réponse écrite du Conseil d'Etat, distribuée en session le 31 mars 2009**

La scolarisation des élèves en situation de handicap dépendant des trois écoles spécialisées du canton, dont les Perce-Neige font partie, ne relève pas explicitement de l'accord HarmoS.

En effet, cette scolarisation découle des mesures renforcées reconnues et octroyées par l'office de l'enseignement spécialisé (OES). Ce dossier, rattaché aux mesures AI jusqu'au 31 décembre 2007, est devenu de la compétence du canton lors de l'introduction de la RPT, le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Concrètement, l'OES a repris le champ de compétence exercé jusque-là par l'office de l'assurance-invalidité. Cela signifie qu'il a hérité non seulement du dossier de la scolarité en école spécialisée mais également du volume des ressources existantes (capacité d'accueil des trois écoles spécialisées).

De fait, l'offre des places disponibles en école spécialisée n'a pas diminué et la problématique relevant d'une demande supérieure à la capacité d'accueil prévalait déjà auparavant. A titre d'information, il convient de mentionner que le nombre d'élèves orientés en école spécialisée a augmenté de manière importante ces dix dernières années. Ce phénomène est analogue au niveau national (cf. rapport 2006, l'Education en Suisse, édité par le Centre suisse de coordination pour la recherche en éducation).

Toutefois, si les écoles spécialisées ne parviennent pas à accueillir systématiquement tous les élèves pressentis, il n'en demeure pas moins que ceux-ci ne sont pas laissés pour compte puisqu'ils peuvent tout de même être intégrés au sein de l'école ordinaire, moyennant des mesures d'appui spécifiques.

Concernant l'obligation de scolariser chaque enfant, il est nécessaire de prendre en compte que la responsabilité incombe au canton ainsi qu'aux communes. En effet, l'article 36 de la Constitution neuchâteloise est explicite :

*L'Etat et les communes prennent des mesures en vue de compenser les inégalités qui frappent les personnes handicapées et de favoriser leur intégration économique et sociale.*

Ce partage de responsabilités signifie donc qu'en cas de projet d'intégration en école ordinaire, il incombe tant aux communes qu'au canton de mettre en place des moyens et autres ressources devant permettre cette forme de scolarisation.

Concernant la question portant sur les rumeurs disant que des élèves en fin de scolarité aux Perce-Neige n'auraient pas de place aux ateliers pour adultes de la fondation, il est important de rappeler que ce dossier n'incombe pas au DECS mais au DSAS. C'est en effet ce département qui a la référence des structures pour adultes.

Les problèmes budgétaires évoqués par la question relèvent donc de la compétence du DSAS qui est seul compétent pour en détailler les raisons.

Concernant le DECS, ces élèves arrivant au terme de leur scolarité obligatoire en raison de l'atteinte de leur majorité, il ne lui appartient plus de répondre des modalités concernant l'offre pour les adultes en situation de handicap.